



FICHE PEDAGOGIQUE – ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES COMMUNES ET LES PLATEFORMES NUMERIQUES DE LOCATION MEUBLEE

La présente fiche a pour objet de présenter la réglementation afférente aux échanges d'information entre les communes et les plateformes numériques de location meublée touristique.

Il convient de distinguer les données échangées dans le cadre des obligations issues de la loi ELAN (1) et celles échangées dans le cadre de l'état déclaratif de la taxe de séjour (2).

1 - Les obligations issues de la loi ELAN

Préalable : ces obligations s'appliquent uniquement dans les communes ayant instauré la procédure de l'« enregistrement » des meublés de tourisme réglementée par le III de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Cette procédure ne peut être mise en place que dans les communes ayant instauré un règlement de changement d'usage. Pour plus d'information, voir la fiche technique : [Application territoriale des mesures de régulation de la location touristique meublée](#).

L'article 145 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a modifié l'article L. 324-1-1 du code du tourisme relatif aux obligations des loueurs en meublés, ainsi que l'article L. 324-2-1 du même code relatif aux obligations des intermédiaires et aux plateformes de location de meublés de tourisme (comme par exemple l'entreprise Airbnb).

Il habilite les communes concernées à demander à un intermédiaire de location (notamment les plateformes numériques) le décompte du nombre de jours au cours desquels un meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par son intermédiaire. Le [décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019](#) applique l'article 145 de la loi ELAN en fixant la fréquence et les modalités d'échange d'information.

Le modèle du tableau régissant les échanges d'information est fixé par [l'arrêté du 31 octobre 2019 précisant le format des tableaux relatifs aux transmissions d'informations prévues par les articles R. 324-2 et R. 324-3 du code du tourisme](#).

L'article 55 de la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019 complète les informations à fournir dans le cadre des échanges d'informations plateformes/communes.

Ainsi, les informations à fournir de la part des plateformes sont les suivantes :

- le nom du loueur ;
- le cas échéant, le fait que ce meublé constitue ou non la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

- l'adresse ;
- le numéro d'enregistrement ;
- le nombre de jours au cours desquels ce meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par son intermédiaire.

2 - Les obligations issues de la collecte de la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels

Préalable : ces obligations s'appliquent au sein des collectivités ayant instauré la taxe de séjour par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La loi de finances rectificatives pour 2017 et la loi de finances pour 2019 ont institué l'obligation, pour les plateformes en ligne qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs. Afin de contrôler le montant de la taxe de séjour collectée, les versements aux collectivités territoriales sont accompagnés d'une déclaration comportant jusqu'à 8 informations par séjour¹ :

- | | |
|---|--|
| - la date de la perception ; | - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ; |
| - l'adresse de l'hébergement ; | - le montant de la taxe perçue ; |
| - le nombre de personnes y ayant séjourné ; | - le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ; |
| - le nombre de nuitées concernées ; | - et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. |

Contrairement aux échanges d'informations issus de la loi ELAN, le format de ces échanges est libre.

Ainsi, le contenu des échanges contient des points communs entre les deux procédures (adresse de l'hébergement, nombre de nuitées, ...). Toutefois, **il s'agit bien de deux procédures distinctes** :

- les échanges dans le cadre de la loi ELAN ont pour objet de **permettre aux communes de contrôler l'activité de location meublée sur leur territoire** afin de vérifier du respect de la réglementation en la matière ;
- les échanges liés à la taxe de séjour sont **de nature fiscale** et ont pour objectif de vérifier la bonne collecte et le bon reversement de la taxe par les plateformes.

¹ Cf. : article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales